

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

#### Sûreté du Québec

— Somme payable par les municipalités pour les services

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de permettre des ajustements au montant de la contribution annuelle payable par les municipalités pour les services policiers rendus par la Sûreté du Québec.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— des ajustements au montant de la contribution payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec sont nécessaires afin qu'il soit tenu compte de l'augmentation de la richesse financière des municipalités qui a pour effet de hausser le montant de cette contribution ;

— comme l'a annoncé le ministre des Finances lors du discours sur le budget 2006-2007, la réduction progressive de la contribution globale des municipalités aux coûts des services de la Sûreté du Québec doit faire en sorte que le niveau, avant ristournes, de l'ensemble des contributions des municipalités au Fonds des services de police passe de 60 % à 59 % dès 2006.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Delisle, Direction de l'organisation et des pratiques policières, ministère de la

Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 528-0502 ou par télécopieur au numéro 418 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 25 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec\*

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

«1.1. Le montant de la contribution pour l'ensemble des services policiers pour un exercice financier municipal est obtenu par le calcul suivant :

$$A \times X \left( (B \times X \ C) \times D \right) \times (E / F)$$

$$A = \begin{array}{l} 57 \% \text{ en } 2007 \\ 55 \% \text{ en } 2008 \\ 53 \% \text{ en } 2009 \text{ et pour les années subséquentes ;} \end{array}$$

B = le coût moyen d'un policier de la Sûreté du Québec obtenu en divisant la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de

\* La seule modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 497-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2924), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 939-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5897).

ce fonds qui s'est terminé dans l'année précédant l'exercice financier municipal visé par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier municipal précédent;

C = l'indice des prix à la consommation projeté pour l'année en cours tel qu'il a été établi par le ministre des Finances dans son Plan budgétaire de l'année antérieure;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier municipal visé;

E = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5;

F = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution » et partout où il se trouve, du mot « estimée ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de ce qui suit: « payables, par » par ce qui suit: « estimées pour ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.1.** Le montant de la contribution établi en vertu de l'article 1.1 est, au cours de l'exercice financier municipal visé, révisé selon la formule suivante:

$$A \times B \times (C / D)$$

$$A = \begin{array}{l} 57 \% \text{ en } 2007 \\ 55 \% \text{ en } 2008 \\ 53 \% \text{ en } 2009 \text{ et pour les années subséquentes;} \end{array}$$

B = la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé;

C = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5;

D = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5.

Le montant égal à la différence entre la contribution ainsi révisée et celle établie en vertu de l'article 1.1 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution », de ce qui suit: « établie en vertu de l'article 1.1 au prorata de la période concernée ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par règlement, la contribution établie conformément à l'article 1.1 pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si la contribution révisée conformément à l'article 5.1 pour ces municipalités dépasse 80 % des coûts réels pour les services fournis par les policiers de la Sûreté du Québec affectés à la municipalité régionale de comté. La ristourne versée par le ministre représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % des coûts réels de la Sûreté du Québec et la contribution révisée conformément à l'article 5.1.

Les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec sont établis à partir de la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé. ».

**7.** Pour l'exercice financier municipal de 2006, les municipalités ont droit au remboursement d'un montant égal à la différence entre la contribution qu'elles auront versée et celle qu'elles auraient versée si cette contribution avait été établie conformément à l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par l'article 1, en tenant compte toutefois que A = 59 %, B = 129 179 \$, C = 2,3 % et D = 3 058. Ce montant ne porte pas intérêt.

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46764

## Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise particulièrement à :

— adapter le règlement actuel aux nouvelles technologies de l'information ;

— faciliter le traitement des dossiers de contestation portant sur l'existence d'une maladie professionnelle ;

— préciser la procédure relative à la représentation d'une partie ;

— modifier la procédure de citation à comparaître ;

— introduire l'exigence d'un avis préalable de divulgation de la présence à l'audience d'un professionnel appelé à témoigner sur l'état de santé d'un travailleur ou à titre d'expert ; et

— modifier l'énumération des jours non juridiques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Verge, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7, par téléphone au numéro 418 643-7129, par télécopieur au numéro 418 528-6063 ou par courriel à l'adresse suivante : [procedure@clp.gouv.qc.ca](mailto:procedure@clp.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la soussignée, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7 ou à l'adresse de courriel suivante : [procedure@clp.gouv.qc.ca](mailto:procedure@clp.gouv.qc.ca)

*La présidente de la Commission  
des lésions professionnelles,*  
MICHELINE BÉLANGER

## Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

**1.** L'article 3 des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> lorsque la partie requérante conteste une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle, elle communique à la Commission le nom des employeurs pour qui a été exercé le travail de nature à engendrer la maladie ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf lorsque la requête introductive du recours est transmise à la Commission sur un support faisant appel aux technologies de l'information, la partie requérante transmet une copie de la décision contestée. ».

**2.** L'article 4 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique de la » par « relatif aux coordonnées d'une » ;

---

\* Les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles approuvées par le décret numéro 217-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (*G.O.* 2, 1627) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.